

# PRÉVENTION DE LA RADICALISATION

## APPEL A PROJET POUR LA PROGRAMMATION FIPD 2017

*Cet appel à projet est diffusé sous réserve de modifications qui pourraient être décidées par le Secrétariat Général du Comité Interministériel pour la Prévention de la Délinquance (SG CIPD) et non connues à ce jour. Une note modificative serait alors adressée aux partenaires concernés dans les meilleurs délais.*

\* \*  
\*

**Les objectifs nationaux de prévention de la radicalisation ont été clairement définis par le plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme (PART) présenté par le Gouvernement le 9 mai 2016.** Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) permettra en 2017 la mise en œuvre des mesures retenues dans ce cadre.

### Les objectifs prioritaires en 2017:

- le doublement des prises en charges ;
- mieux associer les collectivités territoriales notamment les conseils départementaux du fait de leur compétence dans le champ social et les communes au travers des CLSPD ;
- mobiliser les grands réseaux associatifs
- assurer l'opérationnalité des plans d'actions pour la prévention de la radicalisation annexés aux contrats de ville.

Les actions sont portées par des associations ou des collectivités.

**NOTA: Aucun financement ne fera l'objet d'une reconduction automatique.** Une action reconduite doit faire l'objet d'une nouvelle demande de subvention, accompagnée d'une évaluation détaillée permettant de mesurer sa pertinence au regard des indicateurs et des objectifs du FIPD.

## **1- Les priorités d'emploi du FIPD pour 2017**

Sont éligibles, les actions s'inscrivant dans les orientations du PART. Ainsi, les crédits FIPD seront mobilisés **en priorité pour atteindre l'objectif de doublement des prises en charge individuelles des personnes radicalisées et de leurs familles.**

Pourront bénéficier d'un financement les actions suivantes :

- ➔ La mise en place de « référents de parcours » (travailleurs sociaux, éducateurs) pour accompagner les jeunes concernés et leurs parents ;
- ➔ Des consultations de psychologues, de psychiatres formés à la radicalisation en particulier dans le cadre de partenariats avec des établissements de santé ou des associations spécialisées ;
- ➔ Des actions éducatives, citoyennes, d'insertion sociale et professionnelle dès lors qu'elles sont ciblées en direction des jeunes dont les situations sont traitées par les cellules de suivi des préfets.  
Les chantiers éducatifs et d'insertion, les séjours éducatifs, les chantiers humanitaires et actions en ce sens pourront notamment être soutenus.
- ➔ Des actions de soutien à la parentalité en direction des familles concernées, en particulier les groupes de paroles des parents.

**Les publics sous main de justice en milieu ouvert** et identifiés par la cellule départementale pourront, en lien avec l'autorité judiciaire, bénéficier de ce programme d'accompagnement spécifique.

**Des actions de formation et de sensibilisation à destination des acteurs locaux** (travailleurs sociaux, éducateurs, psychologues, acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, coordonnateurs CLSPD, agents des collectivités territoriales) sont susceptibles d'être financées sous réserve de s'inscrire pleinement dans les orientations nationales.

**Des actions de prévention secondaire destinées aux personnes radicalisées ou en voie de radicalisation et à leur famille**, en complément des dispositifs de droit commun, pourront être financées. Les actions de prévention primaire sont exclues du financement.

Un nouvel axe est décliné dans le cadre des objectifs 2017 d'emploi du FIPD:

### ***Le plan d'action contre la radicalisation dans les contrats de ville***

**Les actions pouvant figurer dans les contrats de ville et susceptibles d'être retenues au titre du FIPD en complément de la mobilisation de crédits de droit commun, concernent la prévention sous forme d'actions collectives : informations, formations, groupes de paroles, accompagnements ...**

## 2. La production du dossier

**⚠️ Afin de mesurer le plus clairement possible la portée attendue de chaque action, les rubriques consacrées au public bénéficiaire (données quantitatives et qualitatives), ainsi que les modalités d'évaluation devront être particulièrement détaillées.**

→ S'agissant d'actions de prévention secondaire ou tertiaire, la demande devra mettre en avant les modalités de repérage et de suivi des jeunes.

→ En outre, dans le cadre du renouvellement d'une action, vous veillerez à adresser préalablement à mes services (Préfecture de Vaucluse, bureau du cabinet, 84905 AVIGNON cedex 9), **un bilan de l'action portée au titre de l'année précédente ainsi que de l'utilisation des crédits y afférent.**

**⚠️ Aucun financement ne pourra être reconduit en 2017 pour une action déposée en l'absence de transmission du bilan 2016 de cette action.**

## 3. Le principe de dégressivité des soutiens financiers et la recherche de cofinancements :

Les interventions du FIPD s'entendent comme des appuis au lancement de projets et non comme les moyens d'un financement permanent. A ce titre, **le principe de dégressivité** sera appliqué dans les financements octroyés.

**⚠️ En outre, les dossiers présentés devront s'appuyer sur des cofinancements, car le FIPD n'a pas vocation à supporter à lui seul le coût d'une action. Les projets devront prévoir un minimum de 50 % de co-financement ou d'autofinancement. La diversification des sources de financement des actions permet, enfin, d'assurer leur viabilité et leur pérennité et de garantir leur ancrage local dans un partenariat.**

## 4. Le principe de hiérarchisation des demandes multiples

Dans l'hypothèse où plusieurs dossiers de demande de subventions seraient déposés par une même entité, ces dossiers devront faire l'objet d'un classement par ordre de priorité à titre indicatif et veilleront à montrer la mise en cohérence des différentes actions.

## 5. Les modalités de conventionnement

L'allocation de subventions **d'un montant inférieur à 23 000 €** fera l'objet d'un arrêté attributif précisant notamment les conditions de réalisation de l'action et les modalités de versement de la subvention.

Le système de conventionnement est maintenu pour les subventions **supérieures ou égales à 23 000 €.**

## **6. Les modalités de versement des subventions**

Le versement des subventions allouées interviendra selon un principe de seuils déclinés ci-dessous :

- Les subventions inférieures ou égales à 5 000 € feront l'objet d'un versement unique, dès notification ;
- les subventions comprises entre 5 000 et 23 000 € feront l'objet de deux versements : le 1er à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification; le 2ème, à hauteur des 25 % restants, **dès production par le porteur de projet de pièces justificatives et d'une attestation sur l'honneur prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial** ;
- les subventions strictement supérieures à 23 000 € feront l'objet de trois versements : un 1er versement de 65 % de la subvention, dès notification ; d'un 2ème, à hauteur de 25 %, **dès production par le porteur de projet de pièces justificatives et d'une attestation sur l'honneur prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 40 % du budget initial**; puis d'un 3ème, à hauteur du solde de 10 %, **dès production par le porteur de projet de pièces justificatives et d'une attestation sur l'honneur prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 % du budget initial**.

## **7. Calendrier**

Afin que les bénéficiaires puissent disposer le plus tôt dans l'année des crédits qui leur seront notifiés, les échéances relatives au FIPD se dérouleront durant le premier trimestre 2017 comme suit :

- 8 février 2017 : date limite de dépôt des dossiers en préfecture
- 8 février – 25 février 2017 : instruction des dossiers
- 28 février 2017 : date limite de transmission de la programmation au ministère

Deuxième trimestre 2017 : notification et mise en paiement des subventions

**Rappel** : aucun financement ne pourra être reconduit en 2017 pour une action déposée en l'absence de transmission du bilan 2016 de cette action.

## **8. Communication sur les actions financées**

En cas de financement de votre action par le FIPD, vous devrez mentionner dans vos communications (articles de presse, discours), la participation de l'État à votre projet.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Martin CHASLUS